

7
décembre
1987

Règlement du sport scolaire facultatif

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'éducation physique et les sports, du 27 février 1973¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

Définition	Article premier Le sport scolaire facultatif comprend les cours de branches sportives et les manifestations ou compétitions sportives organisés par l'école en dehors de l'horaire normal des leçons pour approfondir et compléter le programme ordinaire d'éducation physique.
Champ d'application, introduction du sport scolaire facultatif	Art. 2 ¹ Les activités relevant du sport scolaire facultatif peuvent être organisées dans tous les établissements d'enseignement public. ² L'introduction du sport scolaire facultatif est proposée par les commissions scolaires ou les directions d'écoles.
Participation	Art. 3 La participation de l'élève aux activités citées à l'article premier est facultative.
Autorisation	Art. 4 ²⁾ L'organisation d'activités relevant du sport scolaire facultatif doit être préalablement autorisée par le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département).
Responsabilité et surveillance	Art. 5 La responsabilité et la surveillance de l'organisation des activités du sport scolaire facultatif incombent à la commission scolaire ou, à défaut, à la direction d'école qui règle tous les problèmes pédagogiques et techniques avec le département.
Conditions d'engagement des moniteurs/trices	Art. 6 ¹ Afin d'assurer le bon déroulement des cours ou manifestations sportives, les responsables de l'organisation du sport scolaire facultatif engagent, pour un nombre déterminé de leçons, de demi-journées ou de journées, des moniteurs et des monitrices qualifiés. ² Les activités du sport scolaire facultatif ne doivent pas figurer à l'horaire des leçons d'un enseignant.

RLN XIII 146

¹⁾ RSN 417.10

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Contenu des activités	Art. 7 ¹Le sport scolaire facultatif doit être adapté à l'âge, au sexe et aux aptitudes des élèves. Il ne doit offrir aucune discipline sportive comportant des risques majeurs d'accident. ²Le département décide quelles disciplines et quelles matières d'enseignement l'école est autorisée à introduire.
Installations, matériel	Art. 8 Les autorités responsables de l'école mettent gratuitement les installations et le matériel à la disposition des organisateurs lorsque des activités de sport scolaire facultatif sont organisées.
Assurance-accidents	Art. 9³⁾ L'école est tenue d'assurer, à ses frais, les moniteurs et les monitrices.
Frais	Art. 10 En règle générale, l'élève participe gratuitement aux activités du sport scolaire facultatif. Toutefois, si des frais supplémentaires sont engagés (transport, équipement particulier, par exemple), il est possible de demander une participation financière aux parents ou aux participants et participantes.
Indemnités	Art. 11 Les indemnités versées par les écoles aux moniteurs et monitrices correspondent à celles des moniteurs des activités complémentaires à option (ACO) de l'enseignement secondaire inférieur.
Subventions	Art. 12 ¹L'Etat subventionne à raison de 50% la rétribution des moniteurs et monitrices engagés par les écoles. ²Le versement des subsides est soumis aux conditions suivantes: – le décompte doit être présenté dans un délai fixé par le département; – l'activité du sport scolaire facultatif ne peut être annoncée simultanément à Jeunesse et Sport. ³Les activités du sport scolaire facultatif organisées pendant les vacances et lors des camps scolaires ne donnent droit à aucune subvention. ⁴Les subventions sont allouées par cours. ⁵Les subventions cantonales sont versées chaque année après la fin de l'année scolaire, sur la base des décomptes présentés.
Directives	Art. 13⁴⁾
Abrogation de textes	Art. 14 Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.
Entrée en vigueur	Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Art. 16⁵⁾ Le département est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ Teneur selon A du 15 août 2007 (FO 2007 N° 61)

⁴⁾ Abrogé par A du 15 août 2007 (FO 2007 N° 61)

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)